

## Compte-rendu de la première journée des Rendez-vous de 5 heures - 26 mai 2015 : Le contrat d'édition refondu pour le numérique

### . Intervenants :

- **Cécile Boyer-Runge** : PDG des éditions Robert Laffont
- **Valérie Barthez** : responsable juridique de la société des gens de lettres
- **Krystelle Biondi** : avocat à la Cour
- **Liliane de Carvalho** : responsable juridique chez Madrigall
- **Alexandre Entraygues** : avocat, responsable de l'activité au sein du département Propriété Intellectuelle/ Technologie, Média & Télécoms (PI/TMT) chez Linklaters
- **Octavie Laroque** : en cours de rédaction d'une thèse sur « *l'étude des lois symboliques à partir du droit d'auteur* » à Paris II.

Sous l'impulsion des élèves et du public, et via les réponses des intervenants, différentes problématiques ont été abordées au cours de ce débat. Il en est ici fait une synthèse, ne visant pas à représenter les opinions individuelles des participants mais plutôt les idées ayant émergées des propos tenus.

### . Question 1 : Une réforme justifiée et nécessaire ?

Globalement oui. Les textes régissant le contrat d'édition dataient de 1957 et, sans que la relation contractuelle entre auteur et éditeur n'ait atteint ses limites, il a néanmoins paru nécessaire de réguler le passage au numérique.

Le processus législatif utilisé a d'ailleurs été assez spécifique. Des négociations professionnelles entre syndicat d'éditeur et syndicat d'auteurs ont en effet débuté ce processus en 2007. Est venu ensuite une autorisation du Parlement, permettant au gouvernement de légiférer par prendre une ordonnance pour légiférer dans le sens arrêté par les partenaires sociaux.

On peut y voir une évolution de la perception de la relation entre auteur et éditeur. Alors que la loi de 1957 posait l'auteur comme une partie faible qu'il fallait protéger, le processus de négociation prend en compte les bouleversements amenés par le numérique qui risquent de précariser la situation des éditeurs, et cherche plutôt un point d'équilibre et une continuité des relations auteur/éditeur, via la négociation.

Les intervenants ont toutefois souligné quelques difficultés apportées par cette réforme :

On trouve d'abord une difficulté formelle. La réforme propose un contrat en deux parties, l'une portant sur les droits papiers, l'autre sur les droits numériques. Cette division entraîne des redondances peu pratiques tout au long du contrat. A celle-ci s'ajoute une difficulté de fond. Comme dit plus haut, les relations contractuelles entre auteur et éditeur n'avaient pas atteint leurs limites. Or, en faisant intervenir une réforme, le législateur risque de bousculer des relations déjà établies entre les éditeurs et les auteurs.

Il est aussi relevé par les intervenants que certaines questions n'ont pas été éclaircies par cette réforme, comme par exemple celle du marché de « seconde main » numérique, ouvert par l'arrêt Usedsoft de la CJUE, et celle de la place et du statut d'acteurs tels que Google, Apple et Amazon.

On retient cependant que ce projet était ambitieux et a pour avantage de répondre à la problématique qui lui était posée tout en gardant un contrat unique, sauvegardant ainsi l'unicité de la relation entre l'éditeur et l'auteur. Le contrat d'édition continue, à l'heure du numérique, d'être un contrat unique, rattaché à l'exploitation d'une œuvre sous divers formats.

### . Question 2 : Comment gérer les redites et la distinction structurelle du nouveau contrat d'édition ?

Dans la réforme, on trouve à la fois des obligations globales, valable pour les deux parties du contrat, et d'autres particulières. La gestion des redites et de la forme, le choix entre redondances ou renvois, dépend donc du rédacteur du contrat.

Ce contrat unique est issu d'un compromis entre les auteurs – qui voulaient à l'origine un contrat distinct pour le numérique, dont la durée aurait été limitée à 5 ans – et les éditeurs qui voulaient garder un seul contrat par œuvre. Le compromis fait entre ces deux exigences augmente donc mécaniquement le volume de l'instrumentum.

. **Question 3 : Quant à la possibilité de résiliation partielle, concernant uniquement la partie numérique ?**

Il ne faut pas oublier que la loi ne règle pas tout, la majeure partie du contrat dépend de la négociation entre les parties. Les parties doivent entretenir une relation de confiance, certes, qui justifie que l'éditeur investisse pour promouvoir l'œuvre qui lui est proposée, mais il ne faut pas que l'auteur soit pour autant à la merci de son éditeur pour la partie numérique.

Cette possibilité de résiliation partielle se fonde sur le principe du « Use it or loose it » et est supposé offrir aux auteurs un nouveau levier de négociation, concernant les droits numériques relatifs à l'œuvre.

On se demande cela dit si l'auteur ayant emporté la résiliation de la partie numérique de son contrat peut se permettre de proposer l'exploitation numérique de cette œuvre à un autre éditeur. Il serait sage que l'éditeur prévoie une sorte de pacte de préférence.

. **Question du public : Quid d'un marché de l'édition purement numérique ? Des acteurs uniquement numériques pourraient-ils venir faire concurrence aux éditeurs papiers en récupérant les droits numériques de leur catalogue ?**

Il y a effectivement un marché pour les « pure players » - comme on appelle les acteurs qui se positionnent 100 % numérique – et certains cherchent à développer en priorité un catalogue numérique. Cependant, le poids du numérique évolue aujourd'hui moins vite que les prévisions qui avaient été faites. De plus, la viabilité de l'exploitation 100 % numérique d'une œuvre n'est pas encore établie. Il en va de même pour le phénomène de l'autoédition, sur lequel Amazon mise beaucoup. On s'aperçoit qu'une fois qu'ils ont décollé, les auteurs autoédités on comme réflexe d'aller voir un vrai éditeur.

Les maisons d'édition classiques, détenant un vrai savoir-faire et la « clef » de l'édition papier, ne se sentent donc pas encore menacées par les pure players.

. **Question 4 : Les nouvelles obligations, notamment définies par le code des usages, sont-elles d'ordre public ?**

La position défendue par le rapporteur de la loi est que, le texte légal faisant référence au code des usages, celui-ci est d'ordre public. On relève cependant que les dispositions en la matière semblent relever d'un ordre public de protection de l'auteur – auquel celui-ci pourrait donc déroger – et n'obligent pour certaines, comme l'obligation d'exploitation numérique permanente et suivie, qu'au strict minimum.

Il serait donc possible de déroger à cet ordre public par un accord entre l'auteur et l'éditeur. On pense notamment à l'obligation de publication numérique sous 15 mois, qui pourrait notamment se voir suspendu d'un commun accord ou bien ne pas démarrer, l'éditeur pouvant s'assurer la cession future des droits numériques via un pacte de préférence.

. **Question du public : quid de l'à-valoir, qui représente un gros investissement pour l'éditeur ?**

Le sujet étant trop conflictuel, il n'a pas été abordé dans les négociations des partenaires sociaux, il reste donc à son statut quo.

. **Question 5 : qu'est-ce qu'un prix « juste et équitable » ?**

Les auteurs ont trouvé l'inspiration pour cette formulation dans la loi allemande. Ils espéraient, par la suite, pouvoir imposer des barèmes comme en Allemagne. Cependant, le contrat d'édition doit rester un contrat intuitu personae et la négociation du taux de rémunération doit

rester personnelle. Il est surréaliste aujourd'hui d'imaginer la négociation de barèmes de rémunération.

. **Question 6 : Quid de la renégociation du code des usages tous les 5 ans ?**

Nous verrons bien dans 5 ans si les partenaires sociaux sont d'avis qu'il faut renégocier ou pas ce « code des usages » impératif. L'attention est également attirée sur la clause de rendez-vous annuelle insérée par l'actuel code des usages.

. **Synthèse du Professeur Gautier :**

Pour définir la relation entre auteur et éditeur, on peut se saisir d'une métaphore amoureuse. Le couple se dispute et se chahute mais s'aime quand même et on se rend bien compte que l'intuitu personae et la confiance définissent la relation entre les parties. C'est sûrement cela qui explique l'absence de conflit entre éditeurs et auteurs depuis 1957 et la très faible quantité de jurisprudence qu'on trouve en la matière. Dans les relations entre un éditeur et son auteur, on constate une stabilité frappante. Non pas que tout le monde respecte toujours ses obligations, mais il n'y a pas de dérèglement particulier qui justifie que l'on fasse peser sur l'éditeur une présomption de méfiance. C'est pourtant ce qui ressort du texte, rigide et formaliste.

Concernant le besoin de la réforme, il était certainement là mais ne ressort pas d'une situation d'injustice ou de précarité. De plus, certains auteurs ne se reconnaissent pas dans les revendications « agressives » ayant été au centre des négociations collectives sur le numérique, mais seront néanmoins obligés de renégocier leurs contrats en s'y conformant. On aurait pu préférer une utilisation des textes du CPI pour avoir une application plus souple et plus conforme à l'évolution du contrat d'édition, lui-même conforme aux besoins du public.

Alors qu'il faut prendre son temps avant de légiférer, on remarque qu'en matière de numérique et d'internet, parce que c'est un marché où il faut être, on se précipite.

Quant à la distinction entre supplétif ou impératif, cette question nous fait revenir aux distinctions fondamentales en droit. Les parties pourront-elles déroger à certains textes sans les méconnaître pour autant ? Peut-on, dans la négociation individuelle, réintroduire une certaine souplesse et laisser des usages se créer pour préciser l'impact de certains points ? Cette question est pour le moment encore incertaine.

On a enfin des questions qui existaient depuis 1957 mais n'ont toujours pas trouvé de réponse. Principalement, il s'agit du délai de l'obligation de publication, de cette obligation de publication en elle-même et enfin de l'obligation d'exploitation permanente et suivie. Si cette dernière est déjà difficile à définir dans le monde physique, le goût du public faisant toujours peser un aléa sur cette exploitation, elle l'est encore plus pour l'univers numérique. Comment définir donc cette exploitation permanente et suivie ? On peut parler de l'ardeur de l'éditeur. C'est une belle expression qui peut exprimer ce que les auteurs attendent au moment de la publication puis au cours de l'exploitation de leur œuvre. La compréhension des obligations respectives ne peut se faire, dans tous les cas, qu'à travers le prisme d'un rapport de confiance. Qui plus est, l'appétit de plateformes internet telles qu'Amazon justifie qu'auteurs et éditeurs se serrent les coudes.

Pour ce qui est des mécanismes de résolution du contrat pour faute, la réforme du droit des obligations devrait apporter quelques éclaircissements.